

kantonale Aufsichtsbehörde haben die Beschwerdeführer nunmehr mit rechtzeitig eingereichtem Rekurse an das Bundesgericht weitergezogen. Ihr Rekursantrag geht dahin: es seien die Anteile der Streitgenossen Baumer und von Arx nicht an diese respektive infolge deren Anweisung an die Spar- & Leihkasse Zofingen, sondern an die Streitgenossenschaft bzw. deren Vertreter auszuhandigen.

Die kantonale Aufsichtsbehörde erklärt, zu Gegenbemerkungen in Sachen sich nicht veranlaßt zu sehen.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung:

Die Rechtsgültigkeit der Verteilungsliste, welche den Rekursgegnern Baumer und von Arx die im Streite liegenden Verteilungsbetreffnisse zuweist, stellen die Rekurrenten nicht in Frage. Dagegen nehmen sie an, daß trotzdem die Rekursgegner gegenüber dem Konkursamt keinen Anspruch auf Auszahlung der ihnen zugeteilten Beträge (bzw. auf Zahlungsanweisung zu Gunsten der Spar- und Leihkasse Zofingen) hätten. Nach den Rekurrenten soll es nämlich die Streitgenossenschaft, die laut ihrer Behauptung zwischen den Klägern im Anfechtungsprozeß derzeit noch besteht, und der auch die Rekursgegner angehören, mit sich bringen, daß die im Verteilungsplane den einzelnen Streitgenossen zugeschiedenen Betreffnisse ihnen nicht persönlich ausbezahlt werden dürfen, sondern nur der Streitgenossenschaft selbst, nämlich dem Dr. Hauri als gemeinsamen Vertreter aller Streitgenossen. Nun führt aber die Vorinstanz aus, daß das Verhältnis der Streitgenossen unter sich das Konkursamt nicht berühre und für dieses nicht die Streitgenossenschaft als solche Gläubigerin sei, sondern die einzelnen im Verteilungsplan genannten Ansprecher. Damit wird, in Anwendung des aargauischen Zivilprozessrechts, ausgesprochen, daß das behauptete prozessualische Verhältnis zwischen den Anfechtungsklägern, was die Berechtigung zum Bezuge des erstrittenen Prozeßgewinnes anbetreffe, jedenfalls ein bloß internes sei und die Befugnis jedes einzelnen dem Amte gegenüber unberührt lasse, die ihm durch den rechtskräftigen Plan zugewiesene Quote zu beziehen. Die Richtigkeit dieser Auffassung hat das Bundesgericht als eidgenössische Aufsichtsbehörde nicht zu prüfen, da eine Ver-

legung von Bundesrecht nicht in Frage steht. Dies führt ohne weiteres zur Verwerfung des Rekurses.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

125. Arrêt du 14 novembre 1905, dans la cause S.

Notion du **déni de justice** au sens de la LP. — **Compétences et attributions des autorités cantonales de surveillance envers l'administration spéciale d'une masse en faillite.** — LP art. 241 ; 10 al. 2. — Attributions du Trib. féd. comme Autorité suprême de surveillance, Art. 19, al. 1 LP.

A. La première assemblée des créanciers de la masse en faillite Mettetal, Junker fils & C^{ie}, à Moutier, en date du 12 août 1905, a nommé comme administrateurs de la masse le notaire Paul Schaffter et l'avocat C. S., tous deux à Moutier; en raison surtout des liens de parenté existant entre l'avocat S. et l'un des chefs de la société déclarée en faillite, Emile Junker (Junker et S. sont beaux-frères), l'assemblée institua une commission de surveillance de deux membres.

Emile Junker ayant été lui-même, à son tour, déclaré en état de faillite, la première assemblée des créanciers de cette masse désigna également comme administrateurs de cette dernière, le 26 août 1905, le notaire Schaffter et l'avocat S., en leur adjoignant aussi, pour les mêmes raisons que ci-dessus, une Commission de surveillance de deux membres.

B. Le 16 septembre 1905, le Président du Tribunal du district de Moutier, — agissant en sa qualité de Juge d'instruction, en raison des poursuites pénales dans lesquelles il avait à intervenir contre Emile Junker, accusé d'escroquerie et prévenu de banqueroute frauduleuse, — signala ces faits à l'Autorité cantonale de surveillance, en rendant celle-ci spécialement attentive à l'anomalie qu'il y avait dans ces

conditions à laisser l'administration de ces deux masses confiée en partie à l'avocat S.

Invité à s'expliquer à ce sujet, l'avocat S., dans une lettre du 22 septembre, reconnut ses relations de parenté avec Emile Junker et répliqua que, « s'il avait accepté ce mandat (d'administrateur), c'est qu'ayant une créance assez importante dans la masse (apparemment Mettetal, Junker fils & C^{ie}) et des engagements assez forts pour les faillis, il tenait, comme c'était son droit strict, à avoir sa part d'influence dans cette administration. »

C. Après avoir recueilli encore les renseignements complémentaires que pouvaient lui fournir l'office des faillites et le Président du Tribunal de Moutier, l'Autorité cantonale de surveillance, par décision du 29 septembre, annula la nomination de l'avocat S. par les deux assemblées de créanciers susrappelées aux fonctions d'administrateur des deux masses Mettetal, Junker fils & C^{ie}, et Emile Junker, et ordonna à l'avocat S. de s'abstenir dorénavant de tous actes d'administration dans l'une comme dans l'autre de ces deux masses.

Cette décision basée sur les faits qui précèdent, s'appuie en droit sur la jurisprudence constante aux termes de laquelle l'Autorité cantonale bernoise de surveillance a toujours admis qu'en vertu de son *pouvoir de surveillance*, et quoi qu'elle ne possédât aucune compétence *disciplinaire* envers les administrations spéciales de faillites, prévues à l'art. 237, al. 2 LP, elle était en droit de déposer ces administrations lorsque cela lui paraissait justifié par les circonstances; l'Autorité cantonale renvoie à ce sujet à son rapport de gestion pour 1903, p. 34; elle rappelle en outre le précédent que constitue la décision rendue par elle en la cause Aktienbrauerei zum Gurten (*Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, vol. XL, p. 701) et par laquelle elle avait annulé la nomination, aux fonctions d'administrateur et de membre de la Commission de surveillance de la faillite de cette Société anonyme, de deux membres du Conseil d'administration de dite société, en même temps les hommes d'affaires et de confiance de l'un des principaux créanciers. Elle expose

qu'ici, plus encore que dans ce précédent, la collision pouvant se produire entre les intérêts des deux masses et ceux de l'avocat S. personnellement ou encore ceux du failli et prévenu Junker, empêche que l'on ait en l'avocat S. toute la confiance que doit mériter l'administrateur d'une faillite.

D. C'est contre cette décision que l'avocat S. a déclaré, en temps utile, recourir auprès du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, disant que cette décision constitue envers lui un acte d'arbitraire et un véritable déni de justice et qu'il n'a même pas besoin d'en démontrer la parfaite illégalité. Le recourant invoque le fait que les décisions des assemblées de créanciers des 12 et 26 août 1905 n'ont pas même été attaquées par la voie de la plainte; il prétend se trouver dès lors au bénéfice d'un droit acquis et se réfère au commentaire de Jaeger (*Bundesgesetz betreffend Schuldbetreibung und Konkurs*) pour soutenir que rien ne s'oppose à ce que le beau-frère d'un failli soit appelé aux fonctions d'administrateur de la masse.

Dans un mémoire complémentaire, le recourant conteste encore que l'Autorité cantonale, sans avoir été nantie d'aucune plainte en temps utile, ait eu le pouvoir d'intervenir en la cause comme elle l'a fait, et conteste également la pertinence des motifs invoqués par elle dans sa décision.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Il est tout d'abord évident qu'il ne peut être ici question du déni de justice qu'allègue le recourant. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à maintes reprises déjà, la notion du déni de justice au sens de la LP doit être restreinte aux cas dans lesquels une autorité cantonale (inférieure ou supérieure) de surveillance (ou un office) se refuse à prendre une décision (ou une mesure) malgré la réquisition qui lui en est faite, car, dans tous les autres cas, les intéressés ont la voie de la plainte ou du recours ordinaires prévus aux art. 17, al. 1 et 2; 18, al. 1, et 19, al. 1 LP, d'où il résulte que le déni de justice en matière de poursuite ou de faillite (art. 17, al. 3; 18, al. 2, et 19, al. 2) ne peut jamais être constitué par une décision d'une autorité canto-

nale de surveillance (ou par une mesure d'un office), si contraire à la loi (ou si injustifiée en fait) que puisse apparaître cette décision (ou cette mesure) et ne peut jamais consister que dans un refus de prononcer (ou d'agir) [comparer arrêts du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, *Rec. off.*, éd. sp^{le}, vol. VI, N° 13, p. 44 et suiv.*, et vol. VII, N° 9, p. 42]**.

2. La question qui se pose, est donc uniquement celle de savoir si la décision dont s'agit peut être attaquée *comme ayant été rendue contrairement à la loi*; en revanche, la question de savoir si cette décision apparaît *comme justifiée en fait*, échappe manifestement à la compétence du Tribunal fédéral (art. 19, al. 1), dès l'instant où (comme cela est incontestable en l'espèce) les constatations de faits à la base de cette décision ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier.

Or, l'on ne voit pas en quoi la dite décision pourrait être considérée comme contraire à la loi; le recourant lui-même semble bien admettre que, lorsqu'elles ont été nanties d'une plainte en temps utile, les autorités cantonales de surveillance sont en droit de revoir les décisions des assemblées de créanciers et de les annuler si elles les considèrent comme irrégulières ou comme injustifiées; cette compétence, d'ailleurs, des autorités cantonales de surveillance, — tout particulièrement sur le point dont il s'agit ici, c'est-à-dire tant sur la question d'opportunité de la nomination d'une administration spéciale dans une masse en faillite que sur la question de savoir si le ou les administrateurs spéciaux qui ont été désignés, présentent les garanties voulues au point de vue de leurs capacités, de leur indépendance, de leur moralité, etc., — est indiscutable et ne peut pas ne pas être reconnue (voir Archives, III, N° 28; Jaeger, *op. cit.*, note 7, ad art. 237; Weber und Brüstlein, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, — 2^e von Reichel umgearbeitete Auflage, — note 2 a, ad art. 237). Le Conseil fédéral, alors

* Ed. gén. XXIX, 1, N° 24, p. 111 et suiv.

** Ed. gén. XXX, 1, N° 28, p. 186. (Ann. d. Red. f. Publ.)

qu'il exerçait la surveillance suprême en matière de poursuite pour dettes et de faillite, avant l'entrée en vigueur de la Loi fédérale du 28 juin 1895, — ou le Conseil de la poursuite, — était allé plus loin encore et avait admis (Archives, III, N° 52), que les autorités de surveillance avaient en tout temps la compétence nécessaire pour contrôler, même d'office, la marche de la liquidation d'une faillite, et pour destituer au besoin les administrateurs ou liquidateurs qui n'auraient pas obtempéré à leurs injonctions ou qui se seraient révélés comme incapables. Cette manière de voir est parfaitement juste, mais la faculté pour les autorités cantonales de surveillance de déposer, destituer ou révoquer l'administration spéciale d'une masse en faillite doit être admise non seulement dans les cas dans lesquels cette administration s'est révélée comme incapable ou lorsqu'il y a lieu de présumer son incapacité, mais encore toutes les fois que, pour d'autres raisons, cette administration paraît ne pas vouloir ou ne pas pouvoir sauvegarder suffisamment les intérêts qui lui ont été confiés (voir Weber et Brüstlein, *op. cit.*, note 2, ad art. 241), — cette faculté des autorités cantonales de surveillance dérivant de l'essence même de ces dernières et de la nature de leurs pouvoirs, la loi les ayant instituées non seulement pour qu'elles aient à statuer sur toutes les plaintes dont elles peuvent être nanties, mais encore pour qu'elles interviennent d'office partout où cette intervention est commandée par la loi elle-même ou par les circonstances. Le fait qu'en l'espèce l'Autorité cantonale bernoise n'a pas été saisie d'une plainte contre la nomination du recourant aux fonctions d'administrateur des deux masses Mettetal, Junker fils & C^e, et Emile Junker, ne mettait donc pas obstacle à ce que cette autorité examinât elle-même, d'office, si ce n'est la question d'opportunité de la nomination d'une administration spéciale dans ces deux masses, tout au moins celle de savoir si la nomination du recourant à ces fonctions ne pouvait pas être considérée comme de nature à donner lieu à la crainte que les intérêts de la masse ne seraient pas suffisamment sauvegardés.

Le second grief du recourant consiste à dire que sa qualité de beau-frère du failli et prévenu Emile Junker ne le rendait pas inapte à remplir les fonctions d'administrateur auxquelles il avait été appelé par les assemblées de créanciers dans les deux masses susindiquées. En invoquant l'opinion de Jaeger sur ce point, le recourant paraît avoir voulu se référer aux conclusions de cet auteur dans son commentaire susrappelé, sous note 1, litt. *aa*, ad art. 241; mais il semble que le recourant n'ait lu cette note que d'une façon incomplète ou qu'il l'ait mal comprise; Jaeger, en effet, admet lui-même que, si en règle générale, l'art. 10, chiff. 2 LP ne met pas empêchement à ce que l'administration d'une masse soit confiée à un parent du failli, les autorités cantonales de surveillance peuvent néanmoins annuler une pareille nomination lorsque celle-ci apparaît comme n'étant pas appropriée aux circonstances; cette interprétation de la loi se justifie d'elle-même, en sorte que l'on peut ici s'y ranger sans entrer dans d'autres développements à ce sujet. L'on peut remarquer d'ailleurs que l'Autorité cantonale bernoise n'a pas basé sa décision que sur le fait des liens de parenté existant entre le recourant et le failli Emile Junker, mais qu'elle s'est appuyée encore sur cette circonstance que les intérêts du recourant paraissent ne pas pouvoir se concilier toujours avec ceux des deux masses, en sorte que, avec cette collision ou ce conflit d'intérêts, il y avait lieu de craindre que le recourant ne fût tenté de chercher à sauvegarder les siens propres plutôt que ceux qui lui étaient confiés par les autres créanciers.

3. La décision du 29 septembre 1905 ne pouvant ainsi être attaquée en droit, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours, puisque la question de savoir si cette décision était ou est justifiée *en fait*, échappe à la connaissance du Tribunal fédéral (art. 19, al. 1).

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

126. Arrêt du 21 novembre 1905, dans la cause
Burmänn & C^{ie}.

Conditions sous lesquelles un locataire peut intervenir dans une poursuite en réalisation de gage dirigée contre son bailleur, pour demander que son bail soit respecté par les adjudicataires. Art. 138, ch. 3; 140 LP.

A. Par contrat de bail en date du 23 mars 1904, la société (en nom collectif, sans doute) Burmann & C^{ie}, au Locle, a loué, pour une durée de dix ans, de Jâmes Burmann, en dite ville, les différents immeubles que celui-ci possède à la Claire, près Le Locle. Le contrat stipule qu'en cas de vente des immeubles par suite de faillite du preneur ou de saisies exercées contre lui, la société Burmann & C^{ie} a la faculté de résilier le bail « moyennant avertissement donné pour la fin de l'année de bail suivant celle au cours de laquelle a lieu la dite faillite ou saisie », mais que « ce droit de résiliation anticipée n'appartient qu'à la société Burmann & C^{ie} et non au bailleur ou à ses ayants droit. »

B. Les créanciers hypothécaires du bailleur ayant poursuivi la réalisation de leur gage, soit des immeubles plus haut rappelés, l'office des poursuites du Locle inséra dans les conditions de vente, sous chiff. 9, la clause suivante: « Le ou les acquéreurs devront respecter le ou les baux existants des immeubles mis en vente. »

C. Sur plainte des créanciers hypothécaires poursuivants, l'Autorité inférieure de surveillance (le Juge de Paix du Locle), par décision en date du 13 octobre 1905, ordonna que la dite clause 9 serait éliminée des conditions de vente.

D. Sur recours de la société Burmann & C^{ie}, l'Autorité supérieure de surveillance, par décision en date du 2 novembre, confirma le prononcé de l'Autorité inférieure, ce par les motifs ci-après:

Les conditions de vente ne peuvent être attaquées que par les personnes intéressées à la poursuite, ainsi que par